



Le Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par l'association Les Seins-tillantes en cavale, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie le 16 septembre 2023, à l'occasion du repas du tournoi humanitaire se déroulant à la salle des fêtes de Gouze,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association Les Seins-tillantes en cavale est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le 16 septembre 2023 à l'occasion du tournoi humanitaire.

ARTICLE 2 – Le débit de boissons peut rester ouvert
- de 18h00 à 02h00 le 17 septembre 2023,

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx

Fait à Mont, le 04 août 2023

Envoyé en préfecture le 08/08/2023

Reçu en préfecture le 08/08/2023

Publié le

ID : 064-216403964-20230808-96_2023-AR

S²LO

le Maire,



Jacques CLAVÉ

Le Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par l'association Les Seins-tillantes en cavale, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie le 16 septembre 2023, à l'occasion du repas du tournoi humanitaire se déroulant à la salle des fêtes de Gouze,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association Les Seins-tillantes en cavale est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le 16 septembre 2023 à l'occasion du tournoi humanitaire.

ARTICLE 2 – Le débit de boissons peut rester ouvert
- de 18h00 à 02h00 le 17 septembre 2023,

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx

Fait à Mont, le 04 août 2023

le Maire,



Jacques CLAVÉ